



Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_31-AR**

(Annule et remplace arrêté n° 2024_ST_21-AR du 27/08/2024)

**Arrêté de poursuite d'activité provisoire
d'un Etablissement Recevant du Public
Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bât B - Externat**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R164-4, R 143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R164-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 22 septembre 2022, à l'établissement Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bâtiment B – Externat,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Vu l'erreur matérielle glissée dans la rédaction de l'arrêté de poursuite d'activité n° 2024_ST_21-AR du 27/08/2024 et l'annulation de cet arrêté,

Vu les éléments techniques reçus le 2 février 2024 dont le recueil de l'avancement des travaux,

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire afin de réduire les risques pour les usagers,

Considérant que les aménagements demandés ne pourront être exécutés sans respecter les règles de la commande publique et les délais inhérents,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bâtiment B de type R et de 2^{ème} catégorie sis 1 rue Philippe Jannet - 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement jusqu'au 30 décembre 2024. Effectif maximum autorisé 1 350 (public : 1 133 - personnel : 217).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 22 septembre 2022 devront être réalisées avant le 30 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,**

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.